

40527

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

80-09-AL-176

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 4 juin 1997

DATE: _____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé était nommément exclu par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de l'avocate de la requérante, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 15 mai 1997. Il lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 30 octobre 1996 pour obtenir les services de l'avocate entendue par le Comité pour se défendre à une requête de son ex-conjoint pour l'émission d'une ordonnance spéciale de comparaître à une accusation d'outrage au tribunal en vertu de l'article 53 du Code de procédure civile, produite à la Cour le ou vers le 25 octobre 1996. Le 6 novembre 1996, le tribunal a déclaré la requérante coupable d'outrage au tribunal et, le 6 février 1997, le tribunal a prononcé une sentence suspendue.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 20 décembre 1996, avec effet rétroactif au 30 octobre 1996, et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 22 janvier 1997.

Dans une lettre datée du 7 mars 1997, adressée à l'avocat du Comité, l'avocate du bureau d'aide juridique motive son refus comme suit:

“Nous avons rencontré Madame (.), laquelle désirait entre autres, un mandat pour répondre à une demande d'outrage au Tribunal en défense.

Nous avons requis du procureur de la défenderesse des commentaires quant à la possibilité d'en arriver à des conclusions d'emprisonnement.

Madame (...) nous a indiqué qu'il n'existait peu ou pas de probabilité d'emprisonnement et nous a acheminé les commentaires dont copie est jointe à la présente.

Nous avons conclu qu'il n'existait pas de risque d'emprisonnement en la matière et avons refusé d'émettre le mandat.”

Par ailleurs, le Comité note que la requérante a obtenu une attestation régulière d'admissibilité à l'aide juridique pour se défendre à une requête en changement de garde de son enfant dans le même dossier et qu'elle a également obtenu une attestation régulière pour présenter une requête pour garde d'enfant et pension alimentaire contre un autre ex-conjoint.

Le Comité a pu prendre connaissance de la requête intentée par l'ex-conjoint de la requérante qui conclut comme suit: "ORDONNER l'assignation de la défenderesse, par ordonnance spéciale lui enjoignant de comparaître devant le Tribunal, au jour et à l'heure que vous indiquerez, pour entendre la preuve des faits qui lui sont reprochés et faire valoir les moyens de défense qu'elle peut avoir pour éviter une condamnation pour outrage au Tribunal, l'imposition d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement et/ou de révision de son droit de garde;". De plus, le Comité a pris connaissance d'une évaluation psychologique de la requérante datée du 29 janvier 1997 constatant que celle-ci présente une déficience intellectuelle légère qui peut lui nuire dans la mise en application de son rôle parental et que son niveau de jugement est faible.

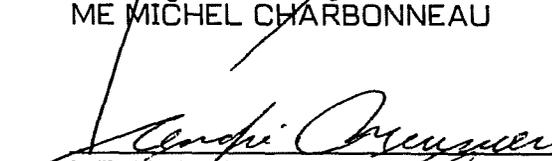
Le directeur général a reconnu l'admissibilité économique de la requérante à l'aide juridique, celle-ci recevant des prestations de la Sécurité du revenu.

Après avoir entendu les représentations de l'avocate de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les représentations faites par l'avocate de la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant la requête de l'ex-conjoint de la requérante pour l'émission d'une ordonnance spéciale de comparaître à une accusation d'outrage au tribunal en vertu de l'article 53 du Code de procédure civile en matière de garde d'enfant et de droits de visite et de sortie; considérant que la requérante a été déclarée coupable d'outrage au tribunal et qu'elle a reçu une sentence suspendue le 6 février 1997; considérant que la requérante avait été avisée dans un jugement du 19 avril 1995 de ce qui suit : "La Cour avise madame que tout défaut de se conformer au présent jugement, l'expose aux sanctions d'une amende ou d'emprisonnement sur outrage au tribunal et/ou de révision de son droit de garde;"; considérant que le service demandé par la requérante est un service couvert par la Loi sur l'aide juridique aux conditions élaborées à l'article 4.9 de la Loi sur l'aide juridique qui déclare, entre autres, ce qui suit : "L'aide juridique est accordée pour assurer la défense d'une personne qui fait face, devant un tribunal, à une accusation d'outrage au tribunal (...) ou lorsqu'il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cette personne, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité."; considérant l'évaluation psychologique de la requérante telle que ci-haut mentionnée datée du 29 janvier 1997; considérant que la preuve au dossier et les témoignages à l'audition amènent le Comité à conclure que la requérante rencontrait le critère de l'intérêt de la justice; LE COMITE JUGE que la requérante est admissible au bénéfice de l'aide juridique pour se défendre à une requête pour outrage au tribunal en vertu de l'article 4.9 de la Loi sur l'aide juridique.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE